Décharge 2008: budget général UE, Comité économique et social

2009/2073(DEC) - 10/11/2009

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2008 (autres institutions – Comité économique et social européen).

CONTENU : dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2008, la Cour fait le point sur la légalité et la régularité des dépenses de fonctionnement des institutions. En 2008, la Cour a procédé à l'évaluation de toutes les institutions en procédant par sondage (choix de thèmes d'audit sélectionnés de manière aléatoire, comme par exemple, passations des marchés, pénalités pour retard de paiement, transferts de droits à pension, etc.….). La Cour a également évalué si les systèmes de contrôle et de surveillance appliqués à chacune des institutions étaient conformes aux exigences du règlement financier.

Il ressort de cette analyse que pour toutes les institutions, **les opérations étaient régulières et exemptes d' erreurs significatives**. La Cour constate en outre la **conformité des systèmes de contrôle et de surveillance destinés à garantir la régularité des opérations** avec les dispositions du règlement financier.

Si la légalité et la régularité des opérations menées par les institutions sont confirmées par la Cour des comptes, cette dernière fait un certain nombre d'observations dont il convient de tenir compte au moment d'octroyer la décharge.

Dans le cas spécifique de l'audit du **Comité économique et social européen**, la Cour note que l'audit de la Cour des comptes n'a permis de mettre au jour aucune faiblesse méritant d'être mentionnée.

La Cour revient uniquement sur le suivi d'un dossier évoqué dans son précédent rapport annuel (Rapport 2007). Il s'agit de la question liée à l'application d'un coefficient de multiplication applicable au traitement des fonctionnaires. Elle rappelle que cette pratique octroie un avantage financier inapproprié aux fonctionnaires du Comité. Ce dernier souligne toutefois que pour réformer cette pratique, il attend d' abord l'arrêt définitif de la Cour de justice devant laquelle l'affaire a été portée.